

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**



**\*10150458\***

**BRUXELLES  
04 -10- 2010**

Greffe

N° d'entreprise : 430.823.025

Dénomination

(en entier) : **Médiation Animation Gestion de l'Information et Communication**

(en abrégé) : **M.A.G.I.C.**

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : Boulevard du Jubilé, 71 à 1080 Bruxelles

Objet de l'acte : **modification de la dénomination- modifications des statuts - démission et nomination d'administrateurs**

1. Lors de la séance du 23.06.2009, l'Assemblée générale a acté les points suivants :

a) démission d'administrateurs : Messieurs Yvan MAYEUR, Rue Haute, 298A à 1000 Bruxelles et Jean-Claude DEROCHETTE, Rue de Trèves, 70 à 1000 Bruxelles en tant qu'administrateurs et membres de l'A.G.

b) nomination de membres de l'Assemblée générale : Mesdames Geneviève RATINCKX, Anne DENIS et Lorena BEECKMANS.

2. Lors de la séance du 27.04.2010, l'Assemblée générale :

a) a modifié la dénomination de l'asbl et ses statuts

TITRE 1er : Dénomination, siège social et durée.

Article 1er : L'association a pour dénomination MAGIC.

Art. 2 : Son siège social est fixé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles – Halle – Vilvoorde.

Il est actuellement établi : boulevard du Jubilé, 71 à 1080 Molenbeek-Saint Jean.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts dans tout autre lieu de cet arrondissement.

Art. 3 : L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 : But

Art. 4 : L'association a pour but d'apporter une réponse éducative à la délinquance juvénile selon les termes de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, le décret de l'Aide à la jeunesse du 4 mars 2001 et l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 17/08/2007 (modifiant celui du 15/03/1999). Dans ce cadre, elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à ce but.

L'asbl dispose en son sein du service MAGIC qui a pour mission d'organiser la prise en charge de prestations éducatives et d'intérêt général ainsi que de médiations et de concertations restauratrices en groupe.

TITRE III : Les Membres : nomination, démission et exclusion.

Art. 5 : L'association est composée exclusivement de membres dont le nombre ne peut être inférieur à trois.

Art. 6 : Tout personne qui désire être membre de l'asbl est présentée par un membre au moins et doit adresser une demande écrite et motivée au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration évalue la candidature dans un délai raisonnable. Sa décision sera portée par courrier à la connaissance du candidat.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Le cas échéant, le Conseil d'Administration proposera cette candidature à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple.

Art. 7 : Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au Président du Conseil d'Administration. Les membres absents et non excusés à deux assemblées générales consécutives sont réputés démissionnaires. L'Assemblée générale prend acte de cette démission.

Art. 8 : L'Assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre qui porte une atteinte grave à la dignité ou à la renommée de l'asbl. Cette décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut suspendre ce membre jusqu'à la décision de l'assemblée générale.

Art. 9 : Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, de même que ses ayants droit, n'ont aucun droit sur l'avoir social de l'asbl. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

Art. 10 : Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et leur dévouement.

#### TITRE IV : L'Assemblée Générale

Art. 11 : l'Assemblée Générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en cas d'empêchement de celui-ci par le plus ancien des administrateurs ou celui qu'il désigne.

Art. 12 : L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 ou les présents statuts.

Sont de sa compétence :

- a) la modification des statuts
- b) la nomination et la révocation des administrateurs
- c) la nomination et la révocation du commissaire aux comptes
- d) l'approbation du bilan moral qui lui est soumis annuellement par le conseil d'administration
- e) la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire aux comptes
- f) l'approbation des budgets et des comptes
- g) la dissolution volontaire de l'association et la destination de ses biens
- h) la nomination, la démission et l'exclusion d'un membre
- i) le transfert du siège de l'association
- j) tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 13 : l'Assemblée générale est convoquée par le Président du Conseil d'Administration dans les cas prévus par la loi ou les statuts. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision d'au moins 2 administrateurs ou lorsqu'1/5ème au moins des membres en fait la demande au Président du Conseil d'Administration.

Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins huit jours avant celle-ci par courrier ordinaire signé par le Président ou en cas d'empêchement par le plus ancien des administrateurs ou celui qu'il désigne. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toute proposition signée par au moins 2 membres est portée à l'ordre du jour.

Art. 14 : Chaque membre bénéficie d'une voix, peut se faire représenter par un autre membre et ne peut être porteur que d'une procuration.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée à condition que les deux tiers des membres soient présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai de 15 jours minimum et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Art. 15 : Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si celles-ci sont explicitement indiquées dans la convocation. Elles seront adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée sera adoptée à la majorité des 4/5èmes des membres présents ou représentés.

Art. 16 : Le Conseil d'Administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association ce registre ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale signés par le Président et un administrateur de même que tous les documents comptables de l'association conformément aux dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Ces décisions sont éventuellement portées par écrit à la connaissance de tiers intéressés qui auront à justifier leur demande auprès du Président et d'un administrateur.

#### TITRE IV : Le Conseil d'Administration

Art. 17 : L'association est dirigée par un Conseil d'Administration. Celui-ci est composé de deux membres au moins, désignés parmi les membres par l'Assemblée Générale pour un terme de deux ans selon les modalités prévues dans le règlement d'ordre intérieur (ROI). Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat expire en outre par décès, démission ou révocation.

Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Art. 18 : Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont occupées par le plus ancien des administrateurs ou celui qu'il désigne.

Art. 19 : Le directeur du service peut être présent aux réunions mais sans voix délibérative.

Art. 20 : Le conseil se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'un administrateur par lettre motivée adressée au Président. Il ne peut se réunir que si la majorité simple de ses membres est présente. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le représente est prépondérante.

Art. 21 : Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Art. 22 : Les décisions du Conseil d'Administration consignées dans un registre de procès-verbaux sont signées par le Président et un administrateur. Les membres peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 23 : La gestion journalière de l'association et la représentation de celle-ci peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, membres ou non, agissant soit individuellement, soit conjointement selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 24 : Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs.

#### TITRE V : Règlement d'ordre intérieur.

Art. 25 : Un règlement d'ordre intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour modifications éventuelles.

#### TITRE VI : Comptes et Budget.

Art. 26 : L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le Conseil d'Administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

Art. 27 : Le Conseil d'Administration peut désigner un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport semestriel. Il est nommé pour deux ans et rééligible.

#### TITRE V : Dissolution et liquidation.

Art. 28 : Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002. Dans ce cas, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

**Volet B - Suite**

l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra par priorité être faite en faveur d'associations poursuivant des buts similaires. Les décisions ainsi que les nom, prénoms, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiées aux annexes du Moniteur belge.

**TITRE VI : Dispositions diverses.**

**Art 29 :** Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Bruxelles, le 27/4/2010, en 2 exemplaires originaux.

**Signatures**

Jean-Claude VAN GEEM,  
Président

**b).a acté les points suivants**

1) démission d'un administrateur : Monsieur Amet GJANAJ, Place de la Minoterie, 10 à 1080 Bruxelles en tant qu'administrateur et membre de l'A.G.

2) nomination d'administrateurs : Mesdames Martine LAURENT, Avenue de l'Exposition, 378 bte 25 à 1090 Bruxelles et Olivia PTITO, Rue de l'Intendant, 113 à 1080 Bruxelles.

**Signature :** Monsieur Jean-Claude VAN GEEM, Président.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2010 - Annexes du Moniteur belge